



Législation empêchant le mariage entre « anciens » belles-sœurs et beaux-frères : violation du droit au mariage

Dans son **arrêt de chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Theodorou et Tsotsorou c. Grèce](#) (requête n° 57854/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 12 (droit au mariage) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une décision judiciaire portant sur la nullité du mariage de M^{me} Tsotsorou et M. Theodorou au motif que M^{me} Tsotsorou était l'ancienne belle-sœur de M. Theodorou.

Se fondant sur l'article 1357 du code civil – qui interdit, entre autres, le mariage entre alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré –, les juridictions grecques prononcèrent la nullité du mariage des requérants, 10 ans après la contraction de celui-ci, estimant que les intéressés étaient alliés en ligne collatérale au deuxième degré.

La Cour juge en particulier que la reconnaissance de la nullité du mariage des requérants a, d'une manière disproportionnée, restreint le droit des intéressés de se marier à un tel point que ce droit s'est trouvé atteint dans sa substance même.

Principaux faits

Les requérants, Georgios Theodorou et Sophia Tsotsorou, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1951 et 1957. Ils résident à Koropi (Grèce).

En 1971, M. Theodorou se maria avec P.T. dont il eut une fille. En 2001, ce mariage fut dissous par une décision du tribunal de grande instance d'Athènes, qui précisa dans son jugement que les intéressés vivaient en séparation de corps depuis 1996. En 2004, un acte de divorce fut délivré.

En 2005, M. Theodorou épousa religieusement la sœur de P.T. (M^{me} Tsotsorou). L'année suivante, P.T. dénonça ce mariage auprès du parquet, arguant la nullité en raison du lien de parenté par alliance qui aurait uni les deux époux (M. Theodorou et M^{me} Tsotsorou).

En 2010, le tribunal de grande instance prononça la nullité du mariage sur le fondement de l'article 1357 du code civil grec (CC) qui interdit, entre autres, le mariage entre alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré. Dans sa décision, le tribunal releva que M. Theodorou et M^{me} Tsotsorou étaient alliés en ligne collatérale au deuxième degré et que le droit grec empêche leur mariage pour des raisons de décence et de respect de l'institution de la famille. L'appel des requérants fut rejeté, et leur mariage fut définitivement annulé le 29 juin 2015 suite au rejet de leur pourvoi par la Cour de cassation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants invoquaient l'article 12 (droit au mariage).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 novembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 12 \(droit au mariage\)](#)

La Cour note ce qui suit.

Premièrement, un consensus est dessiné au sein des États contractants du Conseil de l'Europe en matière d'empêchement au mariage des « anciens » belles-sœurs et beaux-frères. En effet, uniquement deux États membres examinés introduisent un tel empêchement (Italie et Saint-Marin) mais cet empêchement n'est pas absolu. La Cour attache une importance particulière à ce consensus européen.

Deuxièmement, les requérants n'ont dû faire face à aucun obstacle avant la contraction de leur mariage et les autorités internes ne s'y sont pas opposées. Par ailleurs, le droit interne prévoit un faisceau d'exigences procédurales avant la contraction d'un mariage. Notamment, les futurs mariés sont tenus de notifier publiquement leur volonté de se marier. Or, des objections n'ont pas été présentées à la suite de la publication de l'annonce du mariage. En effet, P.T. n'a dénoncé le mariage qu'un an et cinq mois environ après la contraction de celui-ci et le procureur a saisi le tribunal de grande instance d'une action sept mois plus tard, soit deux ans après le mariage.

Troisièmement, les autorités compétentes procèdent à un examen des conditions légales pour la contraction du futur mariage et, si elles considèrent que les conditions se trouvent réunies, elles délivrent un permis de mariage. En l'espèce, les autorités compétentes n'ont pas exprimé de doutes quelconques avant de délivrer un tel permis. En effet, la question de la nullité du mariage ne s'est posée qu'*a posteriori* et les requérants ont joui pendant plus de dix ans tant de la reconnaissance juridique et sociale de leur relation résultant du mariage que de la protection accordée exclusivement aux couples mariés.

Quatrièmement, en ce qui concerne les arguments du Gouvernement concernant « des estimations de nature biologique » et le risque de pratique de confusion, la Cour note que ces problèmes ne se posent pas en l'espèce et qu'il est difficile d'envisager quels sont les estimations de nature biologique et le risque de confusion empêchant le mariage des requérants, à partir du moment où les intéressés ne sont pas parents de sang et n'ont pas d'enfant ensemble. Par ailleurs, concernant l'argument du Gouvernement selon lequel il existerait un besoin social de communication des membres d'une famille avec le monde extérieur, la Cour observe que le Gouvernement ne précise pas comment l'interdiction en cause aurait pu aider ou servir une telle communication.

Cinquièmement, les requérants sont actuellement dépourvus de tous les droits accordés aux couples mariés, dont ils ont pourtant joui pendant dix ans.

Par conséquent, la Cour juge que la reconnaissance de la nullité du mariage des requérants a, d'une manière disproportionnée, restreint le droit des intéressés de se marier à un tel point que ce droit s'est trouvé atteint dans sa substance même. **Elle estime donc qu'il y a eu violation de l'article 12.**

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser conjointement aux requérants 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 4 120,79 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.